|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique | | |
|  | | |
| Logement | | |
|  | | |

**Arrêté du**

**portant approbation de la méthode de calcul prévue à l’article R. 111-20-5 du code de la construction et de l’habitation**

 NOR :

*Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.*

*Objet : fixation de la méthode de calcul des performances énergétique et environnementale des constructions de bâtiments d’habitation, de bureaux ou d’enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine, pour l’application de l’arrêté du XXX relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments d’habitation, de bureaux ou d’enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine*

*Entrée en vigueur : Le présent arrêté s’applique à compter du 1er juillet 2021.*

*Notice : L’arrêté fixe la méthode de calcul des performances énergétique et environnementale des constructions de bâtiments d’habitation, de bureaux ou d’enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine, au travers de trois annexes :*

* *Annexe I : Règles générales pour le calcul de la performance énergétique et environnementale*
* *Annexe II : Méthode de calcul « Th-BCE 2020 », détaillant les règles de calcul de la performance énergétique, associées à l’outil de calcul prévu à l’article L.111-9-1-A du code de la construction et de l’habitation*
* *Annexe III : Règles « Th-Bat 2020 », permettant de déterminer les données d’entrée aux calculs de la performance énergétique du bâtiment pour le calcul réglementaire*

*Références le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction, sur le site Legifrance (*[*www.legifrance.gouv.fr*](http://www.legifrance.gouv.fr/)*).*

La ministre de la transition écologique, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (texte codifié), et notamment la notification n° année/XXX/F

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment ses articles 3, 4 et 6 ;

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment son article R.111-20-5 ;

Vu l’arrêté du XXX relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments d’habitation, de bureaux ou d’enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement

Vu l'avis du conseil national d’évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l’avis du conseil supérieur de l’énergie en date du XXX ;

Vu l’avis du conseil supérieur de la construction et de l’efficacité énergétique en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine de l’assemblée de Guyane en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine de l’assemblée de Martinique en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XXX ;

**Arrêtent :**

Article 1er

La méthode de calcul jointe en annexe au présent arrêté, et prévue à l’article R.111-20-5 du code de la construction et de l’habitation, est approuvée.

**Article 2**

Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages et le directeur général de l’énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages,

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l’énergie et du climat,

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique

Chargée du logement

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages,